

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 42 du 26 mai 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION N° 0001D23006065/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT

relative aux principes de mise en oeuvre de la télé-activité pour le personnel militaire.

Du 17 avril 2023

INSTRUCTION N° 0001D23006065/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT relative aux principes de mise en oeuvre de la télé-activité pour le personnel militaire.

Du 17 avril 2023

NOR A R M S 2 3 0 1 0 7 1 J

Référence(s) :

- Code de la défense.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction 0001D20006908/ARM/SGA/DRH-MD du 31 mars 2020 relative à la notation des militaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense, des chefs de musique, des sous-chefs de musiques, d'active et de réserve.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [200.7](#).

Référence de publication :

I. La télé-activité du personnel militaire désigne toute forme d'organisation de l'activité dans laquelle les fonctions et les missions qui auraient pu être exercées par un militaire dans les locaux habituels de service sont réalisées *ex situ*, à son domicile ou dans tout autre lieu privé ou sur un site distant, de façon régulière ou occasionnelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Cette instruction encadre les différentes formes d'activité à distance : travail à domicile ou dans tout autre lieu privé et travail déporté.

La télé-activité répond à la recherche conjointe de performance collective et d'une organisation optimale du travail. Elle ne remet pas en cause les principes fondamentaux de disponibilité et de capacité du militaire à servir en tout temps et en tout lieu. La télé-activité vise ainsi à garantir la continuité du service et à répondre à trois objectifs :

- favoriser la résilience des forces armées et la continuité de la mission en toutes circonstances ;
- faciliter l'organisation des missions imposant des déplacements fréquents aux militaires ;
- adapter les conditions d'exercice de la mission en vue d'une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée.

La télé-activité peut concerner toutes les activités effectuées par le personnel militaire qui ne nécessitent pas une présence effective dans les locaux habituels de service. Elle n'est pas liée à un poste, un grade ou un emploi.

Relevant *in fine* de la responsabilité du commandement ou de la hiérarchie et dans une logique de souplesse et de subsidiarité, la mise en oeuvre de la télé-activité ne doit pas porter préjudice à la réalisation de la mission, à la capacité des équipes à la remplir dans les conditions les plus efficaces possibles, ni au maintien de la cohésion, au regard des effets induits.

Subordonnée à l'autorisation du commandement ou de la hiérarchie sur la base d'une relation de confiance et dans le respect de la cohésion des forces armées, elle ne constitue en aucune manière un droit, et peut être soumise à conditions, suspendue ou révoquée à tout moment sans justification, par décision du commandement ou de la hiérarchie.

La télé-activité n'est pas régie par les dispositions réglementaires relatives au télétravail dans la fonction publique.

Ses principes de mise en oeuvre sont définis en annexe I.

II. La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère des armées,*

Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS.

ANNEXE I.

PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE DE LA TÉLÉ-ACTIVITÉ POUR LE PERSONNEL MILITAIRE.

Préambule

La pratique de la télé-activité est déclinée par chaque employeur dans le respect des dispositions du code de la défense et conformément aux principes de mise en œuvre définis dans la présente annexe.

1. CADRE GÉNÉRAL DE LA TÉLÉ-ACTIVITÉ.

La télé-activité est un mode d'organisation de l'activité à la disposition du commandement ou de la hiérarchie du militaire permettant d'assurer une continuité optimale de la mission aussi bien en situation courante qu'en période de crise.

S'appuyant sur les technologies de communication, la télé-activité s'inscrit pleinement dans l'obligation statutaire de disponibilité et de capacité de tout militaire « à servir en tout temps et en tout lieu ». Le personnel militaire demeure donc en position de service et reste soumis aux mêmes obligations.

La télé-activité est applicable à l'ensemble du personnel militaire, officiers, officiers mariniers et sous-officiers, militaires du rang, d'active et de réserve. N'étant liée ni au grade ni au statut du militaire, la télé-activité est envisageable si :

- l'activité du militaire est compatible avec ce mode d'organisation ;
- le cadre d'emploi et le niveau personnel d'autonomie du militaire est jugé compatible avec l'intérêt du service ;
- le militaire est joignable en temps réel grâce aux moyens adaptés mis à disposition ;
- les règles de sécurité des systèmes d'information et de manipulation de documents classifiés sont respectées.

À l'instar du personnel en présentiel, le personnel placé en télé-activité a l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux missions qui lui sont confiées pendant les heures d'activité. Toute modification de mission sans raison valable peut conduire à reconsidérer l'autorisation octroyée.

L'octroi d'autorisation d'absence est soumis aux mêmes règles que celles prévalant au sein de l'unité ou de l'organisme d'affectation. Il en va de même pour le secret professionnel, la protection des données et le traitement des informations, qui doivent demeurer conformes aux règles en vigueur selon leur niveau de classification.

Le commandement ou la hiérarchie doit être en mesure d'anticiper et de connaître la situation géographique du personnel en télé-activité, par tout moyen approprié (tableau de suivi des effectifs, situation de prise d'armes, etc.).

En cas de situation exceptionnelle, le commandement ou la hiérarchie peut adapter les modalités d'exécution exposées dans la présente instruction.

2. PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE.

2.1. Cadre administratif et couverture juridique.

Le commandant ou chef de l'unité ou de l'organisme d'affectation est responsable de la mise en œuvre de la télé-activité, de sa traçabilité et de son suivi, en l'adaptant aux circonstances et aux nécessités de service. Il peut déléguer sa mise en œuvre à un échelon subalterne. Il doit néanmoins dans tous les cas rester informé du positionnement de son personnel. L'autorisation accordée à un militaire peut être à tout moment révoquée, suspendue ou sujette à conditions. Le recours à un ordre de mission n'est pas nécessaire au placement en télé-activité.

Le personnel militaire peut se trouver dans une des deux situations suivantes :

- *à domicile ou dans tout autre lieu privé,*

Une autorisation individuelle écrite, mentionnant *a minima* le lieu et la période de télé-activité, matérialisée par un outil de planification ou tout autre moyen nécessaire pour en assurer la traçabilité.

- *travail déporté,*

La télé-activité peut s'effectuer depuis un site du ministère d'emploi ou tout autre site autorisé par l'employeur dans lequel un poste de travail peut être mis à disposition du militaire. L'autorisation prend les mêmes formes que celle demandée pour la télé-activité depuis le domicile ou un lieu privé, à condition que le militaire obtienne l'accord du chef de l'organisme d'accueil au préalable et que le poste de travail soit précisément identifié. La prise en charge des repas dépend du régime applicable à l'intéressé et pourra faire, le cas échéant, l'objet d'un accord entre l'employeur et le site d'accueil.

2.1.1. Principes concernant les horaires.

La disponibilité attendue du personnel militaire en télé-activité demeure identique à celle du personnel militaire réalisant son activité en présentiel et en vigueur au sein de l'entité d'affectation. Afin de permettre la réalisation d'une mission particulière ou dans le cadre de la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée (V2P), l'application de cette règle n'exclut pas une certaine flexibilité, concertée entre l'intéressé et son commandement ou sa hiérarchie.

2.1.2. Principes applicables à la pratique d'activités sportives.

Dans la mesure où le militaire se doit d'entretenir sa condition physique, la pratique d'activités sportives doit être réalisée prioritairement dans l'organisme d'affectation. À titre subsidiaire, ces activités peuvent être réalisées lors des périodes de télé-activité sous réserve d'un encadrement précis de l'organisme d'affectation.

2.2. Mise à disposition d'équipements informatiques.

L'employeur du personnel militaire assure ou fait assurer la mise à disposition d'équipements informatiques et logiciels du militaire placé en télé-activité ainsi que leur maintenance. La demande d'équipement est formulée par l'employeur auprès des services compétents du ministère d'appartenance ou d'emploi. À

l'instar des équipements mis à disposition sur le lieu d'affectation, ces équipements sont individuels et le personnel militaire bénéficiaire en est pleinement responsable.

2.3. Dispositions en matière de santé et de sécurité au travail.

La télé-activité n'exonère pas le commandant ou le chef d'organisme de sa responsabilité en matière de prévention des risques professionnels. Les règles en matière de santé et sécurité au travail, fixées dans les textes réglementaires, s'appliquent aux militaires en télé-activité dans les mêmes conditions que pour les militaires qui exercent leur activité en présentiel.

2.3.1. Déclaration sur l'honneur de la conformité des installations utilisées dans le cadre de la télé-activité.

Dans le cadre de la télé-activité depuis son domicile ou un autre lieu privé, le personnel militaire atteste par une déclaration sur l'honneur (cf. annexe II.) de la conformité des installations (conformité électrique, risques incendie, ergonomie du poste offrant de bonnes conditions, connexion internet adaptée), sur la base d'un descriptif fourni par l'employeur.

2.3.2. Visite du personnel militaire par des membres de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) sur les lieux privés d'exercice de la télé-activité.

Lorsqu'elle existe, la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA) peut visiter, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, les lieux où les militaires exercent leurs activités. Lorsque le militaire exerce son activité à son domicile ou dans tout autre lieu privé, la CCHPA peut en conséquence en demander l'accès si elle le juge nécessaire. Cet accès est, dans tous les cas, subordonné à une notification à l'intéressé et à l'accord préalable par écrit de ce dernier.

2.3.3. Prévention des risques psycho-sociaux.

Le personnel militaire en télé-activité demeure pleinement intégré au collectif. Le commandement ou la hiérarchie doit constamment veiller à ce que la pratique de la télé-activité ne conduise pas à une forme d'isolement du personnel concerné. Ce dernier doit notamment être destinataire de l'ensemble des informations dont il a à connaître et conserver un contact permanent avec l'ensemble de ses correspondants. Des activités de service (ex : réunion périodique, point d'étape, activité de service) doivent se poursuivre en présentiel en intégrant l'ensemble du personnel.

Le commandement ou la hiérarchie doit également veiller à ce que les travaux réalisés en télé-activité ne conduisent pas à des risques d'hyper-connexion liés à un usage excessif des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En effet, dans certains cas, l'hyper-connexion peut conduire à altérer l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

2.3.4. Gestion des accidents de service.

En cas d'accident sur le lieu de télé-activité, il appartient au militaire d'informer sans délai le commandant ou chef de l'organisme d'affectation ainsi que le centre médical du service de santé des armées (SSA) dont il dépend. Il doit transmettre, sous 48 heures, au commandement ou à sa hiérarchie le volet 2 du certificat médical « accident de travail-maladie professionnelle » avec, le cas échéant, le volet d'arrêt maladie, et le volet 1 au centre médical du SSA.

Dès lors que l'accident en question intervient sur le lieu d'activité déclaré et pendant le temps pour lequel il est en position de service, le personnel placé en télé-activité bénéficie de la présomption d'imputabilité au service de l'accident comme si l'accident était intervenu dans les locaux d'activité habituels.

Pour le personnel militaire placé en télé-activité, les accidents de trajet suivants sont reconnus :

- trajet entre le domicile et le lieu de télé-activité, lorsque ce dernier est différent du domicile ;
- trajet entre le lieu de télé-activité et son organisme d'affectation un jour de télé-activité ;
- trajet entre le lieu de télé-activité et le lieu de mission ou de stage ;
- trajet entre le lieu de télé-activité et le lieu de restauration ;
- trajet entre le lieu de télé-activité et le centre médical du SSA le plus proche de ce lieu.

La présomption d'imputabilité au service de l'accident implique la prise en charge par le ministère des frais de soins délivrés en milieu civil, sous couvert d'une déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) renseignée et signée par le commandant ou chef d'organisme d'affectation qui atteste des circonstances de survenue de la blessure et par un médecin du centre médical du SSA de rattachement. Un rapport circonstancié doit être établi pour inscription au registre des constatations de manière à préserver les droits statutaires et à réparation du militaire. Il adresse un exemplaire du rapport circonstancié et un extrait du registre des constatations au militaire et au centre médical du service du SSA de rattachement.

Pour tout accident de trajet en télé-activité, le militaire concerné doit être en mesure de prouver :

- que le déplacement était connu et approuvé par le commandant ou chef d'organisme d'affectation ;
- ou le lien de causalité entre le parcours effectué et l'activité professionnelle.

En cas d'absence non justifiée du lieu de télé-activité ou d'interruption non justifiée de l'activité, le militaire n'est plus considéré comme étant en service.

ANNEXE II.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE LA CONFORMITÉ DU DOMICILE OU AUTRE LIEU PRIVÉ À L'EXERCICE DE LA TÉLÉ-ACTIVITÉ.

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE LA CONFORMITÉ DU DOMICILE OU AUTRE LIEU PRIVÉ À
L'EXERCICE DE LA TÉLÉ-ACTIVITÉ**

I) CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE DU POSTE DE TRAVAIL.

L'installation électrique du poste de travail doit répondre à la NORME NFC 15-100. Cette norme protège contre les contacts directs (disjoncteur différentiel) et protège l'installation (disjoncteur divisionnaire).

☐ J'atteste sur l'honneur que les points suivants de conformité sont assurés :

Conformité du disjoncteur jusqu'aux prises de courant utilisées sur le poste de travail :

- Le disjoncteur d'abonné est scellé en amont par le distributeur d'énergie à la puissance souscrite (ex : 30, 40 ou 60A). Ce disjoncteur établit la séparation physique entre l'installation électrique privée (celle du logement) et le domaine appartenant au gérant du réseau électrique. Il permet la coupure générale du réseau.
- Le disjoncteur différentiel calibré à 30mA, compare le courant d'entrée et de sortie au niveau du disjoncteur. Il coupe le circuit s'il constate un déséquilibre supérieur à 30mA. En détectant ce déséquilibre, appelé le courant de fuite vers la terre, le disjoncteur différentiel assure la protection des personnes contre les contacts directs.
- Le disjoncteur divisionnaire, ou le coupe circuit à fusibles, calibré à 20 ampères maximum, protège le circuit utilisé pour le poste de travail.

Tous les circuits de terre des prises électriques doivent être reliés à une connexion commune au niveau du tableau électrique pour être raccordés à une borne de terre de l'immeuble.

II) PRÉSENCE DE DÉTECTEUR DE FUMÉE.

Depuis mars 2015 – loi Morange – les détecteurs de fumées sont obligatoires dans toutes les habitations. Tout détecteur de fumées vendu en France doit répondre à la norme EN 14 604 depuis le 10 mars 2009. Il est prévu que pour toute maison ou tout appartement :

- dont la superficie du niveau est inférieure à 80 mètres carré : la présence d'un seul détecteur de fumées dans une pièce de jour (séjour, bureau, cuisine, salon...) est requise ;
- dont la superficie du niveau est supérieure à 80 mètres carré : la présence de deux détecteurs de fumées dans deux pièces de jour différentes (séjour, bureau, cuisine, salon...) est requise.

☐ J'atteste de la conformité du logement à la législation relative à la prévention incendie.

III) ERGONOMIE DU POSTE DE TRAVAIL.

☐ J'atteste disposer d'un espace de travail adapté offrant de bonnes conditions d'ergonomie.

IV) CONNEXION INTERNET.

☐ J'atteste disposer d'une connexion Internet adaptée à mes besoins professionnels.

Date et signature :